

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMpte RENDU IN EXTENSO

Séance du Mardi 14 Janvier 1919

## SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session. — Constitution du bureau d'âge.
2. — Excuses.
3. — Congés.
4. — Décès de M. Fagot, sénateur des Ardennes.  
Allocution de M. Cordelet, président d'âge.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Communication de lettres de MM. Saint-Germain, de La Batut, Amic et Quesnel.
7. — Scrutin pour la nomination du président du Sénat.
8. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
9. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
10. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.
11. — Résultat du scrutin pour la nomination du président du Sénat: M. Antonin Dubost, élu.
12. — Résultat du scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents: MM. Boudenoot, Boivin-Champeaux, Régismanset et Alexandre Bérard, élus.
13. — Résultat du scrutin pour la nomination de huit secrétaires: MM. Loubet, Lucien Hubert, Simonet, Maurice Colin, Reynald, Maurice Ordinaire, Larere et Lemarié, élus.
14. — Résultat du scrutin pour la nomination de trois questeurs: MM. Ranson, Poirson et Vieu, élus.
15. — Proclamation de la constitution du bureau définitif du Sénat.
16. — Dépôt par M. Pams, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852 pour la révision des listes électorales.  
Sur la discussion du projet de loi: MM. Pams, ministre de l'intérieur; Bepmale et Don ni que Delahaye.  
Lecture de l'exposé des motifs.  
Déclaration de l'urgence.  
Renvoi du projet de loi à la commission, nommée le 14 juin 1910, et relative à l'organisation départementale et communale. — N° 2.

### 17. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 15 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. CORDELET

PRÉSIDENT D'ÂGE

La séance est ouverte à quatorze heures.

#### 1. — CONSTITUTION DU BUREAU D'ÂGE

**M. le président.** Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics, le Sénat et la Chambre des députés doivent se réunir, chaque année, le deuxième mardi de janvier.

En conséquence, je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat pour l'année 1919.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir prendre place au bureau pour remplir, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement, les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

D'après les renseignements qui me sont fournis, ce sont: MM. Milan, Herriot, Maurice Sarraut, T. Steeg, Joseph Loubet, Lucien Hubert.

Le bureau d'âge est constitué.

#### 2. — EXCUSES

**M. le président.** MM. Quesnel, Guillo-teaux et l'amiral de la Jaille s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

#### 3. — CONGÉS

**M. le président.** MM. Flandin et Beauvisage demandent d'urgence un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

#### 4. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. FAGOT, SÉNATEUR DES ARDENNES

**M. le président.** Messieurs, mon premier devoir, en ouvrant cette séance, est de

rendre un douloureux hommage à la mémoire de notre excellent collègue, M. Fagot, sénateur des Ardennes, qui succombait, il y a quelques jours, à un fatal accident d'automobile.

Il revenait de son département, le premier envahi, évacué le dernier, où se sont livrés de furieux combats, et qui a tant souffert de l'occupation ennemie! (*Applaudissements.*)

Il disparaît à cinquante-huit ans, en pleine maturité, alors que sa robuste constitution lui promettait de longs jours et qu'il pouvait rendre encore de grands services à ses concitoyens et à son pays. (*Très bien! très bien!*)

Son père, agriculteur distingué, qui représenta à la Chambre, en 1835, les Ardennes, y exploitait, au centre du département, un domaine qu'il laissa à son fils.

Continuant la tradition paternelle, M. Fagot, après avoir suivi avec succès les cours de l'Institut agronomique, eut l'ambition justifiée de faire de ce domaine une exploitation modèle, en joignant la pratique à la théorie. Par la parole et par l'exemple, il fut un initiateur du progrès. (*Approbat.*)

Président du syndicat des agriculteurs des Ardennes, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel, membre de l'Académie d'agriculture de France, il fut le représentant très autorisé et très écouté des intérêts agricoles de son département. (*Très bien! très bien!*)

Entouré de l'estime et de l'affection de tous ses concitoyens, sans distinction de partis, il fut élu vice-président du conseil général, et entra au Sénat en janvier 1900, au décès du regretté Tirman, ancien gouverneur général de l'Algérie. Il s'était spécialisé parmi nous dans les questions agricoles, où sa compétence était incontestée; son caractère indépendant, son clair et ferme bon sens ajoutaient à son autorité. (*Applaudissements.*) De 1909 à 1911, il remplit les fonctions de secrétaire de la haute Assemblée.

Les hommes comme lui, dévoués au bien

public. laissent après eux d'unanimes regrets. (*Nouveaux applaudissements.*)

Au nom du Sénat, j'adresse à sa veuve et à son jeune fils, si cruellement frappés, l'expression attristée de nos condoléances les plus vives et les plus sincères. (*Assentiment unanime.*)

#### ALLOCATION DE M. LE PRÉSIDENT D'ÂGE

M. le président. Mes chers collègues, si j'ai désiré vivre assez pour assister à la fin victorieuse de la guerre, dont, même aux jours les plus sombres, je n'ai jamais désespéré, je n'ambitionnais pas l'honneur un peu inattendu qui m'échoit aujourd'hui de présider à la reprise des travaux du Sénat et à l'élection de son bureau définitif. (*Applaudissements.*)

L'année qui vient de s'achever a vu triompher la cause du droit et de la civilisation. Elle a mis fin au cataclysme effroyable déchainé par un peuple de proie enivré de sa force, qui a, si j'ose dire, déshonoré la guerre, en en faisant une industrie nationale et un brigandage, au mépris de toutes les lois divines et humaines, et qui avait l'insolente prétention d'imposer au monde sa domination brutale. (*Très bien!*)

Sous l'effort victorieux des armées alliées et de leurs chefs illustres, l'Allemagne a vu briser son orgueil et sa puissance. Elle a proclamé elle-même sa défaite en sollicitant et en signant l'armistice.

La justice immanente n'est pas un vain mot. L'incendie que la main perfide de l'Allemagne a allumé en Russie l'a gagnée à son tour. Les troubles qui ont ensanglanté Berlin et qui menacent de s'étendre en prenant une autre forme : la grève générale après la bataille des rues, sont comme un premier châtiment de son crime inexpiable. (*Assentiment.*)

Que de deuils et de ruines laisse après elle la longue et terrible guerre!

L'heure est venue des sanctions qui s'imposent, des réparations et des garanties qui nous sont dues. Pour nous les assurer dans le règlement des préliminaires de paix, faisons confiance au chef éminent du Gouvernement, au grand citoyen dont l'énergie clairvoyante a tant contribué à la victoire! (*Applaudissements.*)

Ce sera l'œuvre capitale de l'année qui commence. Il en est une autre, qu'il suffit d'énoncer pour en signaler la portée : je veux parler du relèvement économique de la France; il y a dans ces simples mots tout un programme qu'il serait indiscret à moi de développer, même d'effleurer. Il ne m'appartiendrait pas davantage de toucher aux graves questions politiques agitées dans la presse et qui préoccupent l'opinion publique.

Qu'il me suffise de dire que tous les problèmes, de quelque nature qu'ils soient, devront être abordés avec une large compréhension des événements et des leçons qu'ils portent en eux, avec un souci constant de l'intérêt général, placé au-dessus des intérêts particuliers et des intérêts de parti. (*Nouveaux applaudissements.*)

L'union des esprits et des cœurs doit survivre à l'état de guerre. Dans ce pays qui a tant souffert et qui doit en quelque sorte refaire sa vie, tous nous devons, dans les divers domaines de l'activité nationale, donner tout notre effort, pour nous montrer dignes de ceux qui ont sacrifié leur vie au salut du pays et dont nous entourons la mémoire d'une infinie gratitude. (*Très bien!*)

C'est ainsi que nous préparerons un avenir réparateur. (*Approbat.*)

Puisse notre chère et noble patrie, à l'abri d'une paix durable et féconde, poursuivre, dans la liberté et dans la concorde

entre tous ses enfants, le cours de ses destinées glorieuses et prospères! (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

C'est le vœu le plus ardent de mon cœur, c'est celui de tous les bons Français. (*Applaudissements répétés.*)

#### 5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

#### 6. — COMMUNICATION DE LETTRES DE MM. SAINT-GERMAIN, GUILLAUME CHASTENET, DE LA BATUT, AMIC ET QUESNEL

M. le président. Avant qu'il soit procédé à la nomination du bureau, je dois donner connaissance au Sénat des lettres suivantes :

« Paris, le 14 janvier 1919.

« Monsieur le président,

« Ayant rempli pendant quatre années successives les fonctions de vice-président, que je cesse aujourd'hui, me conformant ainsi à la règle adoptée par les divers groupes du Sénat, je me fais un devoir d'adresser à mes collègues l'expression de ma vive reconnaissance pour les marques de confiance et d'amitié qu'ils m'ont jamais cessé de me témoigner.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

« SAINT-GERMAIN. »

« Paris, le 14 janvier 1919.

« Monsieur le président,

« Elu pendant quatre années secrétaire du Sénat, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'usage, je ne suis plus candidat à ces fonctions, et je vous serais obligé de transmettre à nos collègues l'expression de ma vive gratitude pour les témoignages réitérés de confiance qu'ils ont bien voulu me donner. J'en conserverai le plus précieux souvenir.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de ma haute et respectueuse considération.

« GUILLAUME CHASTENET. »

« Monbazillac, le 11 janvier 1919.

« Monsieur le président,

« Par quatre élections successives, mes collègues m'ont fait le grand honneur de me confier le mandat de secrétaire du Sénat. Qu'il me soit permis aujourd'hui de leur en exprimer ma très vive gratitude en les informant que, conformément aux usages, je cesse d'être candidat cette année.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma respectueuse considération.

« DE LA BATUT. »

« Paris, le 13 janvier 1919.

« Conformément aux usages du Sénat, je me fais un devoir de vous faire connaître que je ne me présente plus à l'élection des secrétaires de la haute Assemblée.

« J'ai été particulièrement heureux d'être, pendant quatre ans, membre du bureau du Sénat et d'avoir été, pendant cette longue période, honoré de votre confiance.

« Je vous en exprime ma vive reconnaissance.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« AMIC. »

« Paris, le 14 janvier 1919.

« Monsieur le président,

« Appelé par la bienveillance des membres de la haute Assemblée aux fonctions de secrétaire pendant plusieurs années, je vous prie de faire part au Sénat que je ne suis plus candidat.

« Je vous serais reconnaissant d'être auprès de mes collègues l'interprète de mes remerciements pour le témoignage d'amitié qu'ils m'ont donné et renouvelé.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de ma considération distinguée.

« QUESNEL. »

#### 7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du président du Sénat.

Il va être procédé à la désignation, par la voix du sort, des 18 scrutateurs et des 6 scrutateurs suppléants qui seront chargés du dépouillement des votes.

(Le tirage au sort a lieu.) — Les scrutateurs sont : MM. Destieux-Junca, Paul Le Roux, Cauvin, Audren de Kerdel, Chapuis, Deloncle, Rouland, Dupont, Fenoux, Boivin-Champeaux, Goirand, de Tréveneuc, Mailard, Sancel, Jouffray, Simonet, Combes, le général Mercier. — Les scrutateurs suppléants sont : MM. Limouzain-Laplanche, Gauvin, Mir, Servant, de Lamarzelle, Monservin.

M. le président. Le scrutin pour la nomination du président est ouvert; il sera clos dans une heure.

(Le vote a lieu à la tribune dans la forme réglementaire. — Ouvert à quatorze heures et demie, le scrutin est clos à quinze heures quarante minutes.)

M. le président. Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans un salon voisin de la salle des séances pour procéder au dépouillement des votes.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Pendant l'opération du dépouillement, je propose au Sénat de passer immédiatement au scrutin pour la nomination des vice-présidents. (*Adhésion.*)

#### 8. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE QUATRE VICE-PRÉSIDENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à quinze heures quarante-cinq minutes, est fermé à seize heures quinze minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Je propose au Sénat de passer immédiatement au scrutin pour la nomination des secrétaires. (*Approbat.*)

#### 9. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE HUIT SECRÉTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à seize heures vingt minutes, est fermé à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

#### 10. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS QUESTEURS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de trois questeurs.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à seize heures cinquante minutes, est fermé à dix-sept heures vingt minutes.)

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Je propose au Sénat de suspendre la séance pour permettre à MM. les scrutateurs d'opérer le dépouillement des scrutins. (*Adhésion.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

#### 11. — RÉSULTAT DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination du président.

Nombre des votants.....	189
Bulletins blancs ou nuls.....	7
Suffrages exprimés....	182
Majorité absolue.....	92

Ont obtenu :

<b>MM.</b> Antonin Dubost.....	98 voix.
De Selves.....	66 —
Doumergue.....	13 —
Léon Bourgeois.....	3 —
Paul Doumer.....	2 —

**M. Antonin Dubost** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat pour l'année 1919.

#### 12. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE QUATRE VICE-PRÉSIDENTS

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des vice-présidents :

Nombre des votants.....	181
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés....	181
Majorité absolue.....	91

Ont obtenu :

<b>MM.</b> Boudenoot.....	161 voix.
Boivin-Champeaux.....	157 —
Régismanset.....	150 —
Alexandre Bérard.....	144 —
Voix diverses.....	7 —

**MM. Boudenoot, Boivin-Champeaux, Régismanset et Alexandre Bérard** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat pour l'année 1919.

#### 13. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE HUIT SECRÉTAIRES

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires :

Nombre des votants.....	167
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés....	165
Majorité absolue.....	83

Ont obtenu :

<b>MM.</b> Loubet.....	153 voix.
Lucien Hubert.....	155 —
Simonet.....	152 —
Colin.....	152 —

<b>MM.</b> Reynald.....	152 voix.
Ordinaire.....	150 —
Larere.....	147 —
Lemarié.....	144 —

**MM. Loubet, Lucien Hubert, Simonet, Colin, Reynald, Ordinaire, Larere et Lemarié** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame secrétaires du Sénat pour l'année 1919.

#### 14. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS QUESTEURS

Nombre des votants.....	169
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés....	169
Majorité absolue.....	85

Ont obtenu :

<b>MM.</b> Ranson.....	125 voix.
Poirson.....	114 —
Vieu.....	110 —
Guillier.....	72 —
Chapuis.....	23 —
Monfeullart.....	23 —
Divers.....	12 —

**MM. Ranson, Poirson et Vieu** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame questeurs du Sénat pour l'année 1919.

#### 15. — PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF DU SÉNAT

**M. le président.** Messieurs, par suite des votes qui viennent d'avoir lieu, le bureau définitif du Sénat est ainsi constitué pour l'année 1919 :

Président : **M. Antonin Dubost** ;  
Vice-présidents : **MM. Boudenoot, Boivin-Champeaux, Régismanset, Alexandre Bérard** ;

Secrétaires : **MM. Joseph Loubet, Lucien Hubert, Simonet, Maurice Colin, Reynald, Ordinaire, Larere, Lemarié** ;

Questeurs : **MM. Ranson, Poirson, Vieu**.  
Tous les membres du bureau définitif étant élus, je déclare le Sénat constitué.

Conformément à l'article 7 du règlement, avis en sera donné à **M. le Président de la République et à M. le président de la Chambre des députés**.

#### 16. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI DÉCLARATION DE L'URGENCE

**M. le président.** Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance pour installer son bureau définitif et régler son ordre du jour ?

**M. Pams, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre de l'intérieur**.

**M. le ministre de l'intérieur.** Messieurs, je prie le Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine séance à demain.

Vous n'avez pas oublié que, le 31 décembre, le Sénat s'est séparé avant d'avoir pu voter la loi sur la révision des listes électorales adoptée en dernière heure par la Chambre des députés. C'est pourquoi la révision des listes électorales a été faite depuis le 1<sup>er</sup> janvier conformément au décret du 2 février 1852.

Le projet de loi nouveau a pour but d'étendre les délais. Le dernier délai pour la publication des listes est le 15 janvier : c'est donc demain soir que ce délai expire. Il importe que le suffrage universel ne soit pas privé de cet instrument nécessaire et que les listes électorales soient dressées dans les conditions régulières. Aussi serait-il opportun, je dirai presque nécessaire, que la loi soit votée dans la journée de demain.

Je prie donc le Sénat de bien vouloir permettre que je dépose, au début de la séance de demain, le projet de loi voté par la Chambre des députés ; la commission de l'organisation départementale et communale en serait immédiatement saisie, et nous pourrions délibérer dans la journée. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Bepmale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. Bepmale**.

**M. Bepmale.** Messieurs, je ne méconnais pas la valeur des arguments que vient de faire valoir devant nous **M. le ministre de l'intérieur**, mais la loi sous l'empire de laquelle nous vivons n'est pas celle qu'il croit, et sur ce point nous devrions peut-être engager un débat. Nous ne vivons pas sous l'empire du décret de 1852, mais sous l'empire de la loi qui a prorogé la révision des listes électorales jusqu'à la cessation des hostilités. Jusqu'à preuve du contraire, **M. le ministre** voudra donc bien me permettre de croire que la révision qu'il poursuit est absolument illégale. Je pense n'avoir aucune peine à le démontrer ; mais j'estime comme lui qu'il y a urgence à ne pas différer cette révision.

Je ne m'oppose donc pas à ce que la question vienne en discussion demain, mais je demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien déposer son projet pour que la commission puisse le connaître avant la séance. J'ai, en effet, l'intention de discuter ce projet et, surtout, de démontrer au Sénat que la loi votée par la Chambre est absolument incomplète, qu'elle est tout à fait insuffisante, et qu'elle ne tranche pas une question capitale, et particulièrement délicate : la question des disparus. Il ne faut pas oublier, en effet, que, parmi ces disparus, figurent tous les déserteurs. Ce ne sont pas des déserteurs légaux, soit, mais ils le seront demain lorsqu'ils auront été condamnés par un conseil de guerre. Jusqu'au jour où les conseils de guerre se seront prononcés sur leur cas, ils jouiront des mêmes droits que tous les autres citoyens. La loi ne permettant pas aux conseils de guerre de statuer hors la présence de l'accusé, ceux-ci ne peuvent pas être condamnés par contumace et, jusqu'au moment où les déserteurs se présenteront et où ils auront fait régier judiciairement leur situation, ils jouiront de la plénitude de leurs droits électoraux.

Or, avec votre système, monsieur le ministre, et même avec celui qu'a adopté la Chambre des députés, on ne pourra refuser demain d'inscrire les déserteurs sur les listes électorales. Ils seront dans cette situation bizarre, paradoxale, de gens qui sont électeurs, qui ont le droit de voter et qui, demain, peuvent être fusillés, alors que tout le monde, dans leur commune, sait qu'ils ont déserté. (*Approbat.*)

Je demande à **M. le ministre** de vouloir bien prendre en considération cette situation. Il est inutile de discuter en deux fois une loi comme celle-ci : le plus sage serait de suspendre la révision des listes électorales.

Il n'est point besoin pour cela de donner des ordres. L'opération à laquelle on se livre en ce moment dans toutes les communes a sa raison d'être. Il ne faut pas perdre de vue qu'alors même qu'on ne fera pas les publications ordonnées par le décret de 1852, on dresse les listes, c'est-à-dire qu'on opère la radiation des morts, qu'on inscrit les nouveaux électeurs ; ce sont là, tout au moins, les prolégomènes de l'établissement définitif de la liste. Laissez donc faire le travail qu'on fait en ce moment, car il est fort utile, mais ne demandez pas au Sénat

de voter aussi précipitamment le projet de loi; il faut laisser à la commission compétente le temps de procéder à son examen. Je suis entièrement à la disposition du Sénat le jour qu'il lui conviendra de fixer; mais j'estime que la question est assez importante pour mériter une longue discussion. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. Paul Doumer.** De toute façon, il faut que nous ayons un texte imprimé.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est un point sur lequel nous sommes d'accord; c'est que la discussion pourra commencer et peut-être même se terminer demain.

**M. Bepmale.** J'espère, monsieur le ministre, que nous serons d'accord sur tous les points.

**M. le ministre.** Il y a un intérêt très grand à ce que la loi soit promulguée après-demain matin. Nous examinerons demain, avec mon honorable ami M. Bepmale, si la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre est complète ou incomplète.

Nous examinerons également la question des disparus: cela, c'est le fond du débat. Il s'agit de savoir si, à l'heure actuelle, il y a intérêt à discuter d'urgence ce projet; à mon sens il y a à cela un intérêt majeur.

**M. Bepmale.** Je ne m'y oppose pas.

**M. le ministre.** Quelle est la situation actuelle? Le 1<sup>er</sup> janvier, conformément à la législation en vigueur, les listes électorales ont été dressées; à partir du 10 jusqu'au 15, elles ont été publiées. C'est le 15 janvier que les délais de recours commencent à courir.

Or, le projet de loi qui a été voté à la Chambre étend le délai de publication jusqu'au 5 février. Si nous pouvons terminer demain la discussion, cela ne nous empêchera pas — et c'est le terrain sur lequel nous nous sommes placés à la Chambre — de vous proposer ultérieurement de nouvelles dispositions tendant à résoudre successivement les questions très nombreuses qu'a créées la situation tout à fait exceptionnelles que nous traversons.

Mais, en attendant, il faut que l'instrument principal soit créé, qu'il n'y ait pas de retard et que, si la France doit faire des élections, elle ait la possibilité de les faire. Tant que nous ne sommes pas nantis de cet instrument qu'est la liste électorale, nous sommes dans l'impossibilité absolue de consulter le souverain. Il y a intérêt à faire cette opération le plus tôt possible: c'est pourquoi je vous demande de vouloir bien tenir séance demain.

**Plusieurs sénateurs.** Le texte ne nous a pas été distribué.

**M. le ministre.** Le texte, vous l'avez: il est au *Journal officiel*. Vous l'y trouverez tel qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre le 31 décembre. Mais il n'a pas été possible de le déposer ce jour-là au Sénat, parce que la séance était levée.

D'autre part, tant que le Sénat n'était pas constitué je ne pouvais effectuer de dépôt de projet de loi.

**M. Millès-Lacroix.** Le bureau vient d'être constitué.

**M. Paul Doumer.** Déposez-le dès maintenant et il pourra être distribué demain.

**M. Dominique Delahaye.** Je pense comme vous, monsieur le ministre, qu'il est très souhaitable que le projet puisse être voté demain. Mais, cependant, quelle certitude avons-nous que ce résultat sera obtenu?

Si nous apportons la moindre modification à votre projet de loi, de toute nécessité

il retournera à la Chambre et, en supposant même que le Sénat fasse diligence pour le voter, il n'y a aucune certitude que la Chambre y donnera son adhésion. N'y aurait-il pas une autre combinaison nous laissant le temps et la réflexion et de la discussion, qui permettrait d'ajourner le terme de ce délai, fût-ce par une loi; puisque les lois antérieures nous obligent à prendre une décision après-demain, ne pouvons-nous pas faire une loi qui nous donnera un délai de quelques jours de plus?

Je vous soumets ces rapides réflexions parce que, en entendant le discours de M. Bepmale, qui dit, à juste raison, que les déserteurs ne peuvent pas être inscrits comme électeurs, je pensais à une autre catégorie de disparus, qui, ceux-là, sont bien dignes d'être sur les listes électorales, tout d'abord parce qu'il y a quelques chances qu'ils reviennent; je ne veux même pas exclure ceux-là qui sont morts, car vous avez tous reçu le travail fort émouvant, dont on n'a pas parlé à la Chambre des députés, tendant à donner dans les prochaines élections des suffrages aux familles des morts et des disparus, j'entends des disparus honorablement, car il ne peut être naturellement question des déserteurs: cette thèse n'a pas été soutenue. Vous direz peut-être qu'elle rentre dans la question du vote des femmes: pour les morts, en effet, leur vote serait représenté par celui des veuves, des mères, des sœurs; je ne voudrais pas aller au delà de ce degré de parenté.

Je suis très tiède pour le vote des femmes, parce que, suivant moi, la femme est toujours ou meilleure ou pire que l'homme, et je ne vois pas, dans ce problème à plusieurs inconnues, quand on additionnera les hommes qui sont au milieu avec les femmes qui leur sont supérieures et celles qui valent moins qu'eux, je ne vois pas, dis-je, ce qui pourra sortir d'un pareil désordre.

Ceci posé, dussé-je m'attirer les rigueurs du beau sexe, quand viendra le jour de combattre M. Louis Martin, qui nous a cité tant de femmes célèbres, depuis les saintes femmes jusqu'aux vierges folles, je lui rappellerai qu'on ne peut plus les consulter parce qu'elles sont mortes et que, même, la plus célèbre d'entre elles, Aspasia, n'eût certainement pas fermé l'urne à Périclès. (*Sourires.*) Par conséquent, dans le passé, vous n'avez pas les femmes pour vous; dans l'avenir, elles pourront être cause de désordres. Mais, réduit au strict nécessaire, à l'hommage rendu aux morts, à l'hommage rendu aux disparus à une époque si voisine de leur sacrifice patriotique, je serais partisan de ce vote des femmes, c'est-à-dire du vote des femmes représentant les morts et les combattants noblement disparus au service de la patrie.

Vous voyez donc qu'un pareil débat ne pourra probablement pas se terminer demain. Aussi je compte sur l'ingéniosité de M. le ministre de l'intérieur pour trouver une combinaison, car, je suis, en l'espèce, son collaborateur très dévoué pour que les élections se fassent vite et dans de bonnes conditions, tout en nous permettant cependant de ne pas émettre un vote qui équivaldrait à une carte forcée. (*Très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852 pour la révision des listes électorales.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le ministre.** Messieurs les sénateurs, le Gouvernement a présenté le 28 décembre 1918 à la Chambre des députés un projet de loi prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852 pour la révision des listes électorales.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 31 décembre 1918 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

#### PROJET DE LOI.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874, les délais impartis pour l'établissement des listes électorales sont, pour l'année 1919, fixés de la manière suivante.

Jusqu'au 31 janvier inclus, pour l'établissement du tableau des additions et retranchements.

Jusqu'au 5 février inclus, pour la publication dudit tableau;

Jusqu'au 5 avril inclus, pour les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation;

Jusqu'au 31 mai inclus, pour la clôture des listes.

Les divers délais des opérations postérieures aux réclamations sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les décisions des commissions municipales, 10 jours, jusqu'au 15 avril inclus;

Pour la notification des décisions des commissions municipales, 5 jours, jusqu'au 20 avril inclus;

Pour le délai d'appel devant le juge de paix, 5 jours, jusqu'au 25 avril inclus;

Pour les décisions du juge de paix, 20 jours, jusqu'au 15 mai inclus;

Pour la notification des décisions du juge de paix, six jours jusqu'au 21 mai inclus;

Pour le pourvoi en cassation, dix jours, jusqu'au 31 mai inclus.

**Art. 2.** — Tout électeur mobilisé qui aura été indûment rayé ou qui n'aura pas été porté sur les listes électorales de 1919, pourra, même après la clôture de la liste, se pourvoir devant le tribunal de paix aux fins d'inscription par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier du tribunal notifiera le pourvoi formé au maire de la commune où le réclamant veut exercer son droit, et le maire portera le jour même cet avis à la connaissance de la population dans les formes ordinaires.

La réclamation devra être introduite par le mobilisé dans les vingt jours qui suivront son renvoi dans ses foyers. Pour les militaires résidant dans les colonies, ce délai commencera à compter du jour de leur débarquement.

Le tribunal de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de ladite réclamation.

**Art. 3.** — Les mêmes délais supplémentaires de réclamation, selon la même procédure, seront ouverts aux réfugiés et évacués en suite d'opérations militaires ou de l'invasion, ainsi qu'aux électeurs coloniaux maintenus dans la métropole faute de moyens de transport pour rejoindre la colonie où ils doivent être inscrits s'ils ont été omis ou indûment rayés.

Le délai de vingt jours courra pour eux à dater du jour où ils seront rentrés dans leurs foyers.

A l'appui de leur demande d'inscription, ils devront déposer un certificat du maire de la commune d'évacuation ou de refuge, attestant qu'ils ne sont point inscrits sur les listes électorales de ladite commune ou qu'ils ont formé une demande aux fins de radiation.

Ce délai de vingt jours courra pour les coloniaux maintenus en France, faute de moyens de transport à dater du jour de leur débarquement dans la colonie où ils doivent être inscrits.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence demandée par M. le ministre de l'intérieur.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 14 juin 1910 et relative à l'organisation départementale et communale. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

#### 17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose donc au Sénat de tenir sa prochaine séance demain mercredi 15 janvier à quinze heures, pour l'installation du bureau définitif et la fixation de son ordre du jour. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
\* E. GUÉNIN.*

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 3 décembre 1918 (Journal officiel du 4 décembre).

Page 815, 3<sup>e</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« Chapitre 5 quinquès »,

Lire :

« Chapitre 4 quinquès ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 28 décembre 1918 (Journal officiel du 29 décembre).

Page 890, 3<sup>e</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ... 2 juin... »,

Lire :

« ... 29 juin... ».

Page 893, 3<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> lignes.

Au lieu de :

« ... 30 décembre 1917 et 29 mars 1918... ».

Lire :

« ... 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918... »

Page 894, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... 4<sup>e</sup> degré inclusivement... »,

Lire :

« ... 4<sup>e</sup> degré exclusivement... ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la 2<sup>e</sup> séance du lundi 30 décembre (Journal officiel du 31 décembre).

Page 911, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... allouées aux propriétaires... »

Lire :

« ... allouées aux petits propriétaires... »

2<sup>e</sup> colonne, ministère de l'intérieur, chapitre C, après : « Matériel, 11,200 fr. », ajouter : « (Adopté.) »

Page 915, 1<sup>re</sup> colonne, ministère de la marine, chapitre 51.

Au lieu de :

« Immeuble »,

Lire :

« Immeubles ».

Page 931, 1<sup>re</sup> colonne, 43<sup>e</sup> ligne, en partant du bas.

Au lieu de :

« 167,109,720 fr. »

Lire :

« 167,109,729 fr. »

1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... par l'article 7 »,

Lire :

« ... par l'articles 17 ».

#### Errata

au compte rendu in extenso des séances du mardi 31 décembre 1918 (Journal officiel, du 1<sup>er</sup> janvier 1919).

#### 1<sup>re</sup> séance.

Page 941, 3<sup>e</sup> colonne, ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, 1<sup>re</sup> section, instruction publique, chapitre 36.

Au lieu de :

« 6,400 fr. ».

Lire :

« 2,400 fr. »

Page 942, 3<sup>e</sup> colonne, transports maritimes et marine marchande, chapitre 22 bis.

Au lieu de :

« ... d'entretien de bateaux de pêche ».

Lire :

« ... d'entretien des bateaux de pêche ».

Page 943, 2<sup>e</sup> colonne, ministère de l'agriculture et du ravitaillement, 2<sup>e</sup> section, ravitaillement général, chapitre 1<sup>er</sup>.

Au lieu de :

« 54,400 fr. »,

Lire :

« 54,040 fr. ».

Page 943, 2<sup>e</sup> colonne, ministère des tra-

vaux publics et des transports, chapitre 1<sup>er</sup>.

Au lieu de :

« Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat »,

Lire :

« Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. ».

Page 945, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne en partant du haut.

Au lieu de :

« Prolongation des échéances ».

Lire :

« Prorogation des échéances ».

2<sup>e</sup> séance.

Page 956, 2<sup>e</sup> colonne, 51<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« On devrait pendre ceux qui sont à Paris... ».

Lire :

« On devrait coffrer ceux qui sont à Paris... ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne,

Au lieu de :

« Je ne demandais pas autre chose : vous me donnez complètement satisfaction »,

Lire :

« Je ne demandais pas autre chose pour le moment, mais, pour ma complète satisfaction, restent les moyens d'exécution ».

Page 961, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... des industries qui s'y rattachent »,

Lire :

« ... des industries s'y rattachant ».

Même page, en tête de la 3<sup>e</sup> colonne, supprimer : « Titre II, disposition spéciale ».

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 41<sup>e</sup> ligne et partant du bas.

Au lieu de :

« 3<sup>e</sup> Des lois du 29 mars 1917... ».

Lire :

« 3<sup>e</sup> Des lois des 29 mars 1917 ».

Page 970, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... 29 juin, 28 septembre... »

Lire :

« ... 29 juin, 26 septembre... »

Même page, colonne 2<sup>e</sup>, ligne 4<sup>e</sup>.

Au lieu de :

« ... C bis... »

Lire :

« ... C quater... »

#### Rectification

Au compte rendu in extenso de la séance du samedi 28 décembre (Journal officiel du 29 décembre).

Dans le scrutin n° 51 sur le projet de loi tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux

crédits provisoires alloués, sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils :

M. Bodinier a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Bodinier déclare avoir voté « pour ».

### Bureau du mardi 14 janvier

#### 1<sup>er</sup> bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bienvenu-Martin, Yonne. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Deloncle (Charles), Seine. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gentilliez, Aisne. — Guillez, Dordogne. — Guingand, Loiret. — Herriot, Rhône. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Lourtès, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Martin (Louis), Var. — Maureau, Vaucluse. — Morel (Jean), Loire. — Mougeot, Haute-Marne. — Peschaud, Cantal. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Philipot, Côte-d'Or. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Rouby, Corrèze. — Rouland, Seine-Inférieure. — Thiéry (Laurent), Belfort.

#### 2<sup>e</sup> bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnelat, Cher. — Brager de la Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Colin (Maurice), Alger. — Elva (comte d'), Mayenne. — Ermant, Aisne. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Goirand, Deux-Sèvres. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Maurice-Faure, Drôme. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Perreau, Charente-Inférieure. — Riboistère (comte de La), Ille-et-Vilaine. — Sancet, Gers. — Servant, Vienne. — Surreaux, Vienne. — Touron, Aisne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

#### 3<sup>e</sup> bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bepmale, Haute-Garonne. — Butterlin, Doubs. — Canac, Aveyron. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chauveau, Côte d'Or. — Chéron (Henry), Calvados. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Daniel, Mayenne. — Genoux, Haute-Saône. — Gouzy, Tarn. — Goy, Haute-Savoie. — Guérin (Eugène), Vaucluse. —

Henri-Michel, Basses-Alpes. — Hervey, Eure. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Huguet, Pas-de-Calais. — Mazière, Creuse. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mollard, Jura. — Monis (Ernest), Gironde. — Ranson, Seine. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rousé, Somme. — Savary, Tarn.

#### 4<sup>e</sup> bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Cazeneuve, Rhône. — Defumade, Creuze. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Fenoux, Finistère. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fleury (Paul), Orne. — Gabrielli, Corse. — Grosjean, Doubs. — Hayez, Nord. — Jonnard, Pas-de-Calais. — Le Roux, Vendée. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monnier, Eure. — Pichon (Stephen), Jura. — Potié (Auguste), Nord. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Reymoneq, Var. — Riou, Morbihan. — Sarraut (Maurice), Aude. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Vallé, Marne. — Vermorel, Rhône. — Villiers, Finistère.

#### 5<sup>e</sup> bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bollet, Ain. — Castillard, Aube. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Delhon, Hérault. — Destieux-Junca (Gers). — Doumer (Paul), Corse. — Empereur, Savoie. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Grosdidier, Meuse. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Larere, Côtes-du-Nord. — Lebert, Sarthe. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Maillard, Loire-Inférieure. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Paul Strauss, Seine. — Poirson, Seine-et-Oise. — Réal, Loire. — Renaudat, Aube. — Saint-Germain, Oran. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Steeg, Seine. — Thounens, Gironde. — Trystram, Nord.

#### 6<sup>e</sup> bureau.

MM. Clemenceau, Var. — Combes, Charente-Inférieure. — Cordelet, Sarthe. — Courrégelongue, Gironde. — Dehove, Nord. — Dron (Gustave), Nord. — Dupont, Oise. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Gravin, Savoie. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jouffray, Isère. — La Batut (de), Dordogne. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Millès-Lacroix, Landes. — Monsservin, Aveyron. — Nègre, Hérault. — Noël, Oise. —

Pédebidou, Haute-Pyrénées. — Reynald, Ariège. — Vieu, Tarn. — Viger, Loiret. — Vinet, Eure-et-Loir. — Vissaguet, Haute-Loire.

#### 7<sup>e</sup> bureau.

MM. Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Cuvinot, Oise. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dubost (Antonin), Isère. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gérard (Albert), Ardennes. — Jenouvrier, Ille-et-Vilaine. — Keranflech (de), Côtes-du-Nord. — Lamazelle (de), Morbihan. — Leblond, Seine-Inférieure. — Leglos, Indre. — Loubet (J.), Lot. — Magny, Seine. — Mascu-raid, Seine. — Milliard, Eure. — Mir, Aude. — Perchot, Basses-Alpes. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ratier (Antony), Indre. — Rey (Emile), Lot. — Rivet, Isère. — Simonet, Creuse. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

#### 8<sup>e</sup> bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Barbier, Seine. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bourganel, Loire. — Bussière, Corrèze. — Charles Chabert, Drôme. — Crémieux (Fernand), Gard. — Develle (Jules), Meuse. — Farny, Seine-et-Marne. — Freycinet (de), Seine. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Guilloteaux, Morbihan. — Humbert (Charles), Meuse. — Jeanneney, Haute-Saône. — Latappy, Landes. — Limon, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Martel, Charente. — Monfeuil-lart, Marne. — Pérès, Ariège. — Petitjean, Nièvre. — Raymond, Haute-Vienne. — Ribière, Yonne. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

#### 9<sup>e</sup> bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bersez, Nord. — Boucher (Henry), Vosges. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Couyba, Haute-Saône. — Darbot, Haute-Marne. — Daudé, Lozère. — Debierre, Nord. — Dellestable, Corrèze. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gauthier, Aude. — Genet, Charente-Inférieure. — Henry Bérenger, Gaudeloupe. — Martinet, Cher. — Méline, Vosges. — Mulac, Charente. — Ournac, Haute-Garonne. — Penanros (de), Finistère. — Poulle, Vienne. — Richard, (Saône-et-Loire). — Riotteau, Manche. — Saint-Romme, Isère. — Viseur, Pas-de-Calais.